



Mutuelle SMPS (Société Mutualiste du Personnel de la Snecma)
Chemin de Viercy 77550 Limoges Fourches
SIREN : 784338600 - LEI : 969500XKGIP6ZGYIOM25
Mutuelle régie par le livre II du Code de la Mutualité

REGLEMENT INTERIEUR Mutuelle SMPS

Table des matières

OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR	2
I - L'ASSEMBLEE GENERALE	2
II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	2
III - LE SYSTEME DE GOUVERNANCE - SOLVABILITE 2	3
IV - LES COMMISSIONS ET COMITES	3
V - LES STATUTS ET REGLEMENTS	6

Approuvés par l'assemblée générale du 28.05.2026



OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

L'objet du règlement intérieur est de préciser les conditions d'application des statuts conformément aux dispositions de l'article 4 desdits statuts.

Le règlement intérieur ne se substitue pas aux statuts et ne peut les contredire.

Les statuts prévalent sur le règlement intérieur.

I - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 1 : L'assemblée générale

La Mutuelle a opté pour une assemblée générale composée de délégués élus par les membres participants et honoraires de la mutuelle. La Mutuelle a la responsabilité de l'organisation de cette élection.

Article 2 : L'élection des délégués

La commission électorale, mise en place au sein de la Mutuelle, fixe la date des différentes étapes de l'élection des délégués à l'assemblée générale ainsi que le protocole électoral déterminant :

- les modalités pratiques du vote,
- la diffusion des noms des candidats par liste,

- les modalités des opérations électorales (envoi des bulletins - limite de réception des bulletins - début et fin du dépouillement),
- la proclamation des résultats.

Le déroulement des opérations électorale est suivi par cette commission.

II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3 : Les membres du conseil d'administration

La Mutuelle porte à la connaissance des membres participants et des membres honoraires les postes vacants à la fonction d'administrateur.

Tout membre, remplissant les conditions statutaires de l'article 30, peut faire acte de candidature pour devenir administrateur de la Mutuelle en complétant un dossier fourni par la Mutuelle.

La Mutuelle procède à la vérification de la validité des candidatures.

Article 4 : La charte de l'administrateur

Une charte de l'administrateur précise les règles et principes de bonne conduite s'imposant aux administrateurs. Elle est établie par le conseil d'administration puis signée par chaque administrateur au début de chaque mandat.



Article 5 : Présence des administrateurs

Chaque administrateur s'engage à être présent à toutes les réunions du conseil d'administration, sauf impossibilité. Il doit alors en informer la Mutuelle afin de palier éventuellement un manque de quorum, nécessaire à l'adoption des délibérations.

L'émargement des présences, réalisé à chaque réunion du conseil d'administration, permet de suivre la présence régulière des administrateurs, afin d'assurer un bon fonctionnement de l'organe délibérant.

III - LE SYSTEME DE GOUVERNANCE - SOLVABILITE 2

Article 6 : L'organe d'administration

L'organe d'administration, de gestion ou de contrôle (OAGC) ou AMSB (Administrative, Management or Supervisory Body) est composé du conseil d'administration et de la direction opérationnelle.

Conformément à l'article 41 de la directive solvabilité 2, l'OAGC (ou AMSB), interagit de manière appropriée avec tout comité que le conseil d'administration a mis en place ainsi qu'avec les fonctions clés de l'entreprise, en leur demandant de manière proactive des informations et en questionnant ces informations si nécessaire.

Article 7 : Les fonctions clés

Conformément à l'article L.354-1 du code des assurances, la Mutuelle désigne en son sein les responsables de chacune des fonctions clés suivantes :

- La fonction de gestion des risques,
- La fonction de vérification de la conformité,
- La fonction d'audit interne,
- La fonction actuarielle.

Les responsables des fonctions clés ne doivent avoir encouru aucune des condamnations prévues à l'article L.114-21 du code de la mutualité. Ils doivent répondre aux exigences de compétences, d'expériences et d'honorabilité nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. La nomination et le renouvellement des fonctions des responsables des fonctions clés sont notifiés à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution conformément aux dispositions de l'article L.612-23-1 du code monétaire et financier.

IV - LES COMMISSIONS ET COMITES

Article 8 : Création des commissions

Le conseil d'administration peut créer toute commission, comité, ou groupe de travail qu'il juge utile au bon fonctionnement de la Mutuelle.

Ces instances sont composées d'administrateurs de la Mutuelle. Elles peuvent accepter des délégués et des



membres du personnel auxquels peuvent se joindre sur décision du conseil d'administration, selon leur compétence, des spécialistes des sujets concernés.

Il existe notamment :

- des commissions ou comités permanents tels que :
 - Le comité d'audit,
 - La commission des placements,
 - La commission sociale, prévention et communication,
 - La commission gouvernance produits.
- des commissions ou comités temporaires tels que :
 - La commission des statuts,
 - La commission électorale,
 - Le comité des risques.

Le Président est membre de droit de toutes ces réunions (hors comité d'audit).

Article 9 : Pouvoir de décision des commissions

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Toute décision est du ressort d'une instance dirigeante (conseil d'administration et assemblée générale).

Mais par délégation du conseil d'administration, elles peuvent être amenées à prendre des décisions motivées, exécutoires après validation du président du conseil d'administration.

Les commissions rendent compte de leurs réflexions, propositions et éventuellement décisions au conseil d'administration.

Article 10 : Intégration des commissions

Les administrateurs qui souhaitent intégrer les différentes commissions ont la possibilité d'en faire la demande lors du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle ou en adressant, à tout moment de l'année, un courrier au responsable de la commission concernée.

Chaque responsable de commission propose, après avoir recueilli les candidatures des administrateurs, aux membres du conseil d'administration, pour validation, la composition de sa commission.

Une commission ne peut pas être composée de plus de la moitié des membres du conseil d'administration.

Articles 11 : La commission des statuts

Les membres de la commission statuts, règlements et conformité sont nommés par le conseil d'administration pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Cette commission a pour mission principale de garantir l'adaptation des textes fondamentaux de la mutuelle (statuts, règlement intérieur, règlement mutualiste, chartes) aux exigences réglementaires et aux besoins d'adaptation du fonctionnement de la mutuelle.

Le président de cette commission est élu par ses membres.



Article 12 : La commission des placements

Les membres de la commission des placements bancaires sont nommés par le conseil d'administration pour la durée de leur mandat d'administrateur.

La commission des placements bancaires veille au respect d'une gestion pérenne et raisonnable des avoirs financiers de la Mutuelle et au respect des règles de placements en matière d'écrêtement et de dispersion imposées par le code de la mutualité.

La commission des placements bancaires rend compte de ses activités, régulièrement, au conseil d'administration de la mutuelle.

Le président de cette commission est élu par ses membres.

Article 13 : La commission électorale

Les membres de la commission électorale sont nommés par le conseil d'administration pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Cette commission se réunit à chaque lancement d'élections, notamment pour le renouvellement des élections des délégués par moitié tous les 3 ans.

Ces membres sont chargés de veiller au bon déroulement des élections, de statuer sur les cas particuliers et de rendre compte au conseil d'administration du déroulé des élections.

Le président du conseil d'administration est le président de cette commission.

Article 14 : Le comité des risques

Les membres du comité des risques sont nommés par le conseil d'administration pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Ces membres sont chargés de l'examen régulier de la cartographie des risques et de l'examen d'indicateurs sur le suivi des risques.

Dans le cadre de la préparation du rapport ORSA, ils se positionnent sur l'évaluation des risques, sur l'appétence au risque des indicateurs clés, sur le scénario probable pour les années à venir et sur le choix des simulations de crises.

Le responsable de la fonction clé gestion des risques est le président de cette commission.

Article 15 : Le comité d'audit

Se référer à l'article 67 des statuts pour le comité d'audit.

Article 16 : La commission gouvernance produits

Les membres de la commission gouvernance produit sont nommés par le conseil d'administration pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Ces membres sont chargés de l'examen annuel des changements de garanties et de l'évolution des cotisations des contrats propres à la SMPS.

Ils sont éventuellement chargés de l'étude de nouveaux marchés et de mise en place de nouvelles offres au travers de nouveaux contrats.



Le président du conseil d'administration est le président de cette commission.

Article 17 : La commission sociale, prévention et communication

La commission sociale, prévention et communication exerce sa mission dans le respect des budgets de l'action sociale (secours exceptionnels et prévention) votés par l'assemblée générale selon la procédure ad hoc.

Les membres de cette commission sont responsables du traitement de bout en bout des demandes de secours exceptionnel émis par les adhérents.

La commission prend en charge l'ensemble de la communication de la Mutuelle de la charte graphique à la rédaction du bulletin d'information.

La commission se charge des opérations de prévention lorsque les sites Safran font appel à la Mutuelle.

La présidence de cette commission est élue par ses membres.

V - LES STATUTS ET REGLEMENTS

Article 18 : Les statuts, le règlement intérieur et le règlement mutualiste

Dans tous les cas non prévus par les statuts, le règlement intérieur et le règlement mutualiste, le conseil d'administration

est compétent pour statuer définitivement et sans appel. Ces décisions seront portées à la connaissance des intéressés par note écrite.

Article 19 : Compétences du conseil d'administration et de l'assemblée générale

N'entre pas dans le champ des compétences du conseil d'administration et de l'assemblée générale, les dispositions prises dans le cadre de l'accord relatif à la complémentaire santé du groupe Safran.


Bernard ANNE
Président du conseil d'administration

